



L'année 2023 a été marquée par la mise en place de la nouvelle offre de service en prévention et santé au travail (PST).

500 collectivités et établissements publics ont signé la convention d'adhésion pour faire progresser la prévention au niveau local en bénéficiant de l'appui de l'équipe pluridisciplinaire composée de secrétaires médicales, psychologue du travail, d'une ergonome, de conseillers en prévention, d'une référente FIPHFP, de médecins du travail et d'infirmières en santé au travail assurant le suivi médical des agents.

Le prochain bilan annuel d'activités présentera les missions réalisées. Je peux citer d'ores et déjà les diagnostics des risques psychosociaux, les accompagnements individuels des agents en souffrance au travail, les actions collectives en raison d'événements traumatiques impactant tout ou partie d'une collectivité. Ce sera aussi l'occasion de revenir sur l'accompagnement dans le cadre du maintien dans l'emploi et du handicap et sur les sensibilisations sur des risques professionnels qui ont été effectuées au plus près des territoires girondins.

Autre fait notable, le CDG a signé d'une part, une nouvelle convention avec le FIPHFP permettant ainsi entre 2024 et 2026 de poursuivre les actions déjà menées dans ce cadre depuis 2011 et d'autre part, une convention avec la MNT afin d'établir un partenariat dans le but de renforcer les actions de l'équipe pluridisciplinaire en matière de prévention, d'accompagnement social et de soutien psychologique.

2024 sera donc placée sous le signe de la poursuite et du développement des actions en faveur de la prévention et santé au travail.

C'est donc sur ces mots que je vous souhaite à vous lecteurs de cette lettre qui est la vôtre et à tous vos proches une très bonne santé et une très bonne année 2024.



Alain MANO, Membre du bureau délégué
Conseiller communautaire de la COBAN



Question posée

Que doit contenir une trousse de secours ?

La constitution d'une trousse de premiers secours revêt une importance capitale. Le code du travail rend obligatoire la présence d'un matériel de premiers secours sur le lieu de travail (articles R. 4224-14 et R. 4224-23).

Une liste indicative type englobe des éléments tels que des gants en vinyle, compresses, pansements, désinfectants, et autres nécessités. Placée sous la responsabilité de l'employeur territorial, cette trousse de secours doit être facilement accessible, régulièrement renouvelée et ajustée en fonction des risques et des situations de travail, en collaboration avec le médecin du travail (cf. document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité).

Un registre de soins bénins est inséré dans la trousse de secours et complété autant que nécessaire. Un pictogramme (croix blanche sur fond vert) facilite son repérage rapide. Elle doit être mise à jour régulièrement en fonction des dates de péremption et des réapprovisionnements nécessaires.

Pour aller plus loin :

- Fiche technique « trousse de premiers secours » CDG 33 [📄](#)
- Organisation des secours – INRS [📄](#)



Janvier à mars 2024

Réunions du CST – FSSSCT pour les collectivités relevant du Centre de Gestion) [📄](#)

Conseil Médical en formation restreinte [📄](#)

Conseil Médical en formation plénière [📄](#)



CNFPT

01/02 : Réguler sa charge mentale au quotidien [📄](#)

PREVENTICA

30/01 : Travail digitalisé : questions et enjeux pour la santé au travail [📄](#)

INRS

16/01 : Bruit au travail (1) : bien choisir ses EPI [📄](#)

06/02 : Bruit au travail (2) : zoom sur 2 outils d'aide au choix des EPI [📄](#)



Le FIPHFP peut participer au financement de prothèses auditives pour les agents Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi, sur présentation d'un devis d'audioprothésiste. La prescription du dispositif par un médecin ORL ou un médecin du travail n'est plus nécessaire.

Contact :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

Direction de la santé et de la sécurité au travail :

☎ 05 56 11 94 31
✉ spst@cdg33.fr



■ La réglementation liée au bruit

L'intensité du son se mesure en décibel (dB) avec une pondération notée (A).

À partir de 80 dB(A) (pendant une exposition de 8 heures), une mise à disposition de protection auditive doit être mise en place par la collectivité.

À partir de 85 dB(A) (pendant une exposition de 8 heures), des équipements de protection individuelle (EPI) doivent obligatoirement être portés par l'agent.

Une exposition à 92 dB(A) d'une durée de 30 minutes équivaut à une exposition de 8 heures à 80 dB(A).

Lorsque cela est nécessaire, des mesures acoustiques réalisées par des professionnels permettent de déterminer de manière objective l'exposition au bruit des agents sur leur poste de travail.

■ Le dépistage auditif : pour qui et pourquoi ?

Toute personne peut bénéficier d'un dépistage auditif.

Un audiogramme est un graphique donnant une description détaillée de la capacité auditive. Celui-ci représente les sons qu'une personne est en capacité d'entendre à différents niveaux et à différentes fréquences.

Ce test peut être effectué dans le cadre d'un suivi individuel par le médecin du travail ou par l'infirmière en santé au travail lors d'une action de prévention. Il relève du secret médical et les résultats ne peuvent pas être communiqués à l'employeur.

■ Le dépistage auditif : quand ?

Lorsqu'il s'agit d'une baisse de l'audition, il est fréquent de ne pas s'en rendre compte ou d'en minimiser l'importance.

Certains symptômes doivent vous alerter et vous pousser à réaliser un dépistage auditif :

- Difficulté de compréhension ;
- Sifflements et/ou bourdonnements ;
- Gêne auditive dans un lieu bruyant ;
- Hyperacousie (intolérance à certains bruits du quotidien habituellement bien supportés) ;
- Demander aux autres de répéter.

Un dépistage auditif est recommandé dans le cadre d'une exposition aux bruits sur le lieu de travail.

■ Le dépistage auditif : comment ?

Un casque sera placé sur les oreilles de l'agent et un bouton signalateur lui sera remis. A l'aide d'un logiciel informatique, des sons de différentes fréquences et à différents niveaux d'intensité sonore seront émis. A chaque fois que l'agent entendra un son, il devra appuyer sur le bouton de signalation.

Chaque oreille sera évaluée individuellement.

En cas de baisse auditive, l'agent pourra être orienté vers son médecin traitant qui, à son tour, réorientera l'agent vers un spécialiste si besoin.

Pour aller plus loin : [INRS – dossier bruit](#)



Zoom sur la répartition entre médecins du travail et infirmières en santé au travail concernant les visites d'information et de prévention et de surveillance médicale particulière

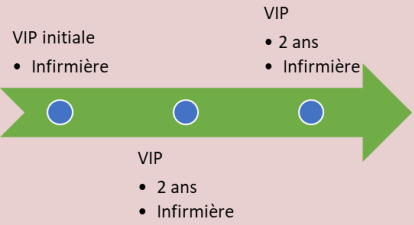
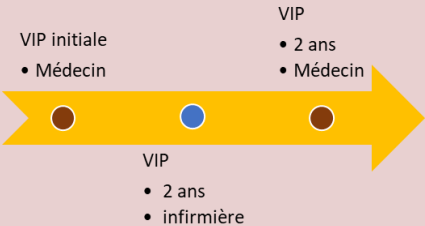
Médecins du travail et infirmières en santé au travail interviennent sur des secteurs géographiques dédiés au profit de la santé professionnelle des agents des collectivités ou établissements publics adhérents à l'offre de service en prévention et santé au travail.

Les infirmières réalisent les visites d'information et de prévention (VIP). Les médecins du travail réalisent des VIP pour des agents sur des postes exposés à des risques spéciaux et assurent exclusivement une surveillance médicale particulière (SMP) selon l'état de santé des agents ou la nature de leur poste de travail (cf. tableaux ci-dessous).

La périodicité des visites médicales est définie par le médecin du travail sur la base d'une visite à minima tous les 2 ans conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Celle-ci peut être ajustée en fonction des situations (se référer à la conclusion de l'attestation de suivi de la dernière visite : Prochain examen : A revoir par ... - VIP/SMP, le .. /.. /202.).

L'infirmière en santé au travail assure les missions que lui délègue le médecin du travail dans le cadre d'un protocole écrit. A l'issue de la VIP, l'infirmière peut, si elle l'estime nécessaire, émettre un avis différé afin de déterminer avec le médecin du travail la nature et la fréquence que comporte cette surveillance médicale.

Les visites médicales s'organisent sur la base suivante :

Visites VIP pour les agents occupant des postes SANS risques spéciaux :	Visites VIP pour les agents occupant des postes AVEC risques spéciaux :	Visites particulières (SMP) effectuées uniquement par le médecin du travail telles que :
<p>- VIP infirmière : 35 minutes</p>  <p>VIP initiale • Infirmière</p> <p>VIP • 2 ans • Infirmière</p> <p>VIP • 2 ans • Infirmière</p>	<p>- VIP médecin : 30 minutes - VIP infirmière : 35 minutes</p> <p>- <u>Postes à risques spéciaux</u> : policiers municipaux, ripeurs, ...</p>  <p>VIP initiale • Médecin</p> <p>VIP • 2 ans • Médecin</p> <p>VIP • 2 ans • infirmière</p>	<p>- SMP médecin : 45 minutes</p> <p>- <u>Situations particulières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Reprise de l'agent après un CLM/ CLD, * Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes * Pathologie particulière, * Dossier perçu comme complexe, * Demande de reconnaissance de maladie imputable au service, * Dossier de Reconnaissance de la Qualification Travailleur Handicapé (constitution du dossier), * A la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin conseil CPAM, ou du médecin traitant * Demande de visite par le médecin du travail suite à la VIP de l'infirmière